

Poursuites pour violences sexuelles :

Guide à l'intention des victimes

Service des
poursuites
publique de la
Nouvelle-Écosse



Table des matières

Coordonnées	2
Qu'est-ce que la violence sexuelle?	3
Que se passe-t-il maintenant?	4
Où se trouvent la ou les personnes inculpées par la police?	4
Combien de temps prendra le processus?	5
Cour provinciale ou Cour suprême?	7
Avez-vous besoin d'un avocat?	8
Que devrez-vous payer?	10
Quel sera votre rôle?	10
Qui sera présent au tribunal?	13
Votre nom sera-t-il donné dans les journaux ou rendu public?	14
Guide détaillé du processus de poursuite	15
Résilience	22

COORDONNÉES

Centres de services aux victimes du ministère de la Justice

Les Services aux victimes comptent quatre bureaux régionaux :

Bureau de Dartmouth

Pour Halifax, Dartmouth et le comté d'Halifax
Tél. : 902-424-3307

Bureau de Kentville

Pour les comtés suivants : Annapolis, Kings, Hants,
Lunenburg, Queens, Shelburne, Yarmouth et Digby
Tél. : 902-679-6201 / Sans frais : 1-800-565-1805

Bureau de New Glasgow

Pour les comtés suivants : Pictou, Guysborough,
Antigonish, Colchester et Cumberland
Tél. : 902-755-7110 / Sans frais : 1-800-565-7912

Bureau de Sydney

Pour les comtés suivants : Cap-Breton, Richmond, Inverness
et Victoria
Tél. : 902-563-3655 / Sans frais : 1-800-565-0071

Les Services aux victimes offrent quatre principaux programmes :

- [Programme provincial de services aux victimes](#)
- [Programme pour les enfants victimes ou témoins](#)
- [Programme de consultations pour victimes d'actes criminels](#)
- [Programme de déclaration de la victime](#)

Pour en savoir plus, consultez le [site Web des Services aux victimes](#).

Pour trouver des services d'aide et de conseil près de chez vous, consultez le site Web [Briser le silence](#). Cliquez sur l'onglet « Trouver de l'aide ».

Qu'est-ce que la violence sexuelle?

Le terme « violence sexuelle » désigne tout acte sexuel subi par une personne sans son consentement. Ce terme ne se limite pas aux actes physiques : les circonstances et ce que ressent la personne sont également importants.

Voici des exemples de violences sexuelles :

- Quelqu'un vous oblige à participer à un acte sexuel sans votre consentement.
- Vous subissez des attouchements sexuels sans votre consentement.
- Quelqu'un prend des photos intimes de vous ou partage avec vous des photos intimes sans votre consentement.

« Sans votre consentement » signifie « contre votre gré ».

Si vous acceptez un acte parce que vous avez l'impression de ne pas avoir le choix, ou si vous acceptez un acte par intimidation, il ne s'agit **pas** d'un consentement.

Le mot « violence » désigne les actes physiques, émotionnels et psychologiques.

La violence sexuelle touche tous les genres. La personne peut vous être connue ou étrangère.

Quelqu'un vous a agressé sexuellement et vous avez pris la décision difficile de signaler la situation à la police. La police a enquêté puis inculpé la ou les personnes qui sont jugées responsables.

Que se passe-t-il maintenant?

La police devrait vous orienter vers les Services aux victimes du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse. Si ce n'est pas le cas, vous devriez vous-même communiquer avec ces services. Les Services aux victimes, qui sont là pour vous aider à mesure que l'affaire progresse :

- vous donneront des renseignements de nature générale sur la police, les poursuites, les tribunaux et les services correctionnels;
- vous donneront des renseignements sur votre affaire;
- vous aideront à prendre contact avec le procureur de la Couronne;
- vous aideront à vous préparer à témoigner au tribunal;
- vous aideront à préparer votre déclaration de la victime;
- vous aideront à présenter une demande au Programme de consultations pour victimes d'actes criminels, si vous le jugez nécessaire;
- vous orienteront vers d'autres agences pouvant vous aider.

Où se trouvent la ou les personnes inculpées par la police?

L'endroit où se trouve la personne accusée dépend de deux choses :

- la gravité de l'accusation;
- si le ou la juge pense que la personne accusée se présentera au tribunal ou non.

La personne accusée peut être chez elle ou en prison. Si elle est à la maison, elle doit rester loin de vous; dans le cas contraire, elle peut aller en prison.

Combien de temps prendra le processus?

Le processus devrait prendre entre 18 et 30 mois; cela dépendra :

- de la complexité de l'affaire;
- si l'affaire est traitée à la Cour provinciale ou à la Cour suprême.

Il arrive également que des problèmes inattendus prolongent le traitement du dossier.

PERSONNE ACCUSÉE : Individu inculpé par la police – il peut y avoir plusieurs personnes accusées.

DÉFINITION

Perspective réaliste de condamnation

Lors du traitement de l'affaire, le procureur de la Couronne vérifie s'il y a une perspective réaliste de condamnation. Il doit en effet savoir si les preuves sont suffisantes pour qu'un juge ou un jury puisse déclarer la personne accusée coupable. Si le procureur estime qu'il n'y a **pas** suffisamment de preuves, il met alors fin au processus, ce qu'il peut faire à tout moment. Avant de mettre fin à votre affaire, il vous présentera les raisons de sa décision. Cela ne signifiera **pas** qu'il ne vous croit **pas**, ou qu'il pense qu'il n'y a **pas** eu d'agression sexuelle. Cela voudra dire qu'il ne pense pas avoir suffisamment de preuves pour prouver que la personne accusée est coupable.

JURY : Douze (12) membres du public sont choisis pour décider de l'issue d'un procès pénal. Les jurés doivent tous être d'accord avec le verdict.

DÉFINITION

Vous pouvez décider à tout moment de ne plus participer à l'affaire.

Si c'est le cas, l'affaire peut se poursuivre s'il y a suffisamment de preuves. S'il n'y a pas suffisamment de preuves pour avoir une perspective réaliste de condamnation, le dossier sera fermé.

En général, le Service des poursuites publiques n'oblige **pas** la victime à poursuivre l'affaire. Une exception peut cependant être faite s'il est dans l'intérêt du public de continuer.

Les procureurs de la Couronne, que l'on appelle également procureurs aux poursuites criminelles et pénales, sont des avocats qui représentent l'intérêt du public.

Le travail des procureurs de la Couronne consiste à présenter les preuves de façon juste. Le verdict qu'ils demandent est fonction des preuves dont ils disposent.

Ils peuvent d'ailleurs faire appel d'un verdict ou d'une peine s'ils estiment qu'un juge a commis une erreur de nature juridique.

VERDICT : Décision prise par un juge ou un jury.

CONDAMNATION : Peine imposée à une personne reconnue coupable d'un crime.

DÉFINITIONS

Cour provinciale ou Cour suprême?

Selon la nature des accusations, l'affaire se déroule à la Cour provinciale ou à la Cour suprême. Pour certaines accusations, la personne accusée peut choisir que l'affaire soit décidée par la Cour provinciale ou la Cour suprême; alors que pour d'autres, l'affaire est toujours décidée par la Cour provinciale.

Si l'affaire est traitée par la Cour provinciale, la procédure peut prendre jusqu'à 18 mois, voire plus. Si elle est traitée par la Cour suprême, la procédure peut prendre jusqu'à 30 mois, voire plus. Le procureur de la Couronne vous expliquera les raisons pour lesquelles votre affaire est traitée par la Cour provinciale ou par la Cour suprême.

À la Cour provinciale, seul un juge entend la cause. Étant donné qu'il n'y a pas d'enquête préliminaire, vous devrez témoigner une seule fois.

À la Cour suprême, deux options s'offrent à la personne accusée :

- l'affaire est seulement entendue par un juge;
- ou l'affaire est entendue à la fois par un juge et un jury.

Il arrive que la personne accusée demande une enquête préliminaire. Si c'est le cas, vous devrez peut-être témoigner à deux reprises, c'est-à-dire lors de l'enquête préliminaire et du procès.

Pour en savoir plus sur l'enquête préliminaire, voir la partie [Témoigner lors de l'enquête préliminaire](#), et [la partie ÉTAPE 4 : Enquête préliminaire](#).

Avez-vous besoin d'un avocat?

La plupart des personnes ayant subi des violences sexuelles n'ont **pas** d'avocat. Vous pouvez cependant décider d'avoir recours à un avocat pour :

- obtenir des conseils juridiques;
- protéger vos dossiers privés;
- empêcher l'utilisation inappropriée d'autres activités sexuelles.

Conseils juridiques gratuits pour les personnes ayant subi des violences sexuelles

Les personnes qui ont été agressées sexuellement ont droit au maximum à quatre (4) heures de conseils juridiques gratuits par l'intermédiaire du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse. Composez le 211 puis dites à la personne qui répond que vous avez été agressée sexuellement en Nouvelle-Écosse et que vous souhaitez parler à un avocat. Ce service s'adresse aux victimes de violences sexuelles répondant aux deux critères suivants :

- Avoir 16 ans ou plus
- L'agression a eu lieu en Nouvelle-Écosse.

Pour en savoir plus, voir le site Web [Conseils juridiques indépendants pour les survivants adultes d'agression sexuelle](#).

DOSSIERS PRIVÉS : Documents de nature privée, p. ex. :

- Dossiers d'adoption, de protection de l'enfance et de médias sociaux
- Dossiers médicaux, psychiatriques, thérapeutiques et de counselling
- Journaux personnels et leur contenu
- Certains textos et courriels, et messages publiés dans les réseaux sociaux
- Tout document protégé par une autre loi canadienne

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Avocat chargé de la défense de la personne accusée au pénal.

Droit à un avocat pour protéger les dossiers privés

Afin de pouvoir présenter vos dossiers privés comme éléments de preuve, l'avocat de la défense doit d'abord obtenir l'autorisation du juge. Le juge accorde son autorisation uniquement s'il estime que les informations en question sont utiles, lors d'une audience séparée et privée. Si cette situation est problématique, le procureur de la Couronne en discutera avec vous.

Vous avez le droit de vous opposer à la décision du juge. Vous pouvez alors engager vous-même un avocat, qui fera valoir que vos dossiers privés ne sont **pas** utiles pour l'affaire. Il se peut que le gouvernement paye l'avocat.

Le procureur de la Couronne participera à l'audience, mais il ne vous représentera **pas** : il représentera le public.

Droit à un avocat pour protéger vos autres activités sexuelles

Avant de pouvoir vous poser des questions sur vos autres activités sexuelles, l'avocat de la défense doit obtenir la permission du juge. Le juge accordera son autorisation uniquement s'il estime que les informations en question sont utiles, lors d'une audience séparée et privée. Le procureur de la Couronne participera à cette audience.

Vous avez le droit de vous opposer à la décision du juge. Vous pouvez alors engager vous-même un avocat, qui fera valoir que ces informations ne sont **pas** utiles pour l'affaire. Il se peut que le gouvernement paye l'avocat.

Que devrez-vous payer?

Vous devrez peut-être payer vous-même l'avocat que vous embaucherez; il s'agit de la seule chose que vous devrez payer.

Si vous devez vous déplacer dans le cadre de la procédure, le gouvernement prendra en charge les frais nécessaires.

Quel sera votre rôle?

Étant donné que vous êtes le témoin principal, vous devrez témoigner lors du procès. Vous devrez peut-être également témoigner lors d'une enquête préliminaire. Afin de vous préparer, vous rencontrerez le procureur de la Couronne.

Que se passe-t-il si vous ne parlez pas suffisamment bien l'anglais ou le français?

Vous pourrez demander un traducteur ou un interprète. Renseignez-vous à ce sujet auprès du procureur de la Couronne ou des Services aux victimes.

Rencontre avec le procureur de la Couronne

Vous rencontrerez le procureur de la Couronne pour vous préparer à témoigner devant le tribunal. Cette personne vous donnera des détails sur le crime dont l'inculpé est accusé. Vous pourrez ainsi vous préparer à répondre à des questions pouvant être gênantes ou difficiles. Le procureur de la Couronne vous préparera aux émotions fortes que vous ressentirez peut-être en racontant ce qui s'est passé.

Le procureur de la Couronne :

- vous traitera avec respect et compassion;
- expliquera le processus de poursuite;
- vous préparera à comparaître au tribunal;
- vous tiendra au courant de l'évolution du dossier.

La personne accusée peut avoir besoin de temps pour préparer sa défense, ce qui peut retarder la procédure. Si ce retard n'a **pas** de conséquence pour vous lors de la procédure, il se peut que l'on ne vous informe **pas**.

Les Services aux victimes peuvent également :

- vous fournir des informations générales sur le système de justice pénale;
- vous donner les dates d'audience;
- vous aider à vous préparer à témoigner au tribunal.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le [site Web des Services aux victimes](#).

Témoigner lors de l'enquête préliminaire

S'il y a une enquête préliminaire, vous devrez témoigner; vous devrez également témoigner lors du procès. Nous comprenons que témoigner peut être difficile; de plus, la personne accusée sera présente au tribunal pendant votre témoignage. Le shérif assurera votre sécurité en veillant à ce que la personne accusée ne vous fasse pas de mal.

La plupart des victimes de violences sexuelles témoignent en audience publique, généralement en présence de la personne accusée et du public. Il y a cependant d'autres façons de témoigner.

Vous avez moins de 18 ans ou souffrez d'un handicap mental ou physique.

Vous **avez le droit** de demander à témoigner derrière un écran. Vous pouvez également témoigner depuis une autre pièce, par vidéo en circuit fermé (CCTV).

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page Web [Aides au témoignage de Droits des victimes au Canada](#).

Pendant votre témoignage, vous **avez le droit** d'avoir une personne de soutien à vos côtés.

Vous avez 18 ans ou plus, mais vous ne souffrez pas d'un handicap.

Il se peut que vous puissiez témoigner derrière un écran. Vous pouvez également témoigner depuis une autre pièce, par vidéo en circuit fermé (CCTV), ainsi qu'avoir une personne de soutien à vos côtés pendant votre témoignage. Si vous pensez que cela vous aide à témoigner sans mentir et à ne rien oublier, vous voudrez peut-être témoigner de cette façon. Pendant que vous vous préparez à témoigner, renseignez-vous auprès du procureur de la Couronne sur les options qui s'offrent à vous.

Le procureur de la Couronne doit demander la permission du juge, qui décide si votre choix est acceptable.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page Web [Aides au témoignage de Droits des victimes au Canada](#).

Vous pouvez demander à un membre de votre famille ou à une personne de confiance d'être à vos côtés dans la salle

d'audience; cette personne ne peut cependant **pas** faire partie des témoins.

Dites la vérité; n'oubliez rien.

Lorsque vous témoignez, nous attendons de vous que vous disiez la vérité. Cela peut paraître évident, mais il se peut que vous deviez répondre à des questions gênantes. Vous devez répondre aux questions clairement et sans mentir. **N'omettez rien**. Le juge (et le jury, le cas échéant) doit savoir exactement ce qui s'est passé. On vous demandera peut-être si vous avez consenti à un acte sexuel. Répondez honnêtement aux questions qu'on vous pose. Ces activités ne justifient **pas** la violence sexuelle.

Ne craignez pas de dire au juge que vous faisiez quelque chose d'illégal lorsqu'on vous a agressé sexuellement. L'affaire ne concerne **pas** ce que vous avez fait vous-même, mais ce que la personne accusée vous a fait à vous.

Si vous ne comprenez **pas** une des questions, dites-le à la personne qui vous la pose. N'essayez **pas** de répondre à une question que vous ne comprenez **pas**.

Témoigner lors du procès

Lors du procès, vous devrez témoigner. Dites la vérité et n'omettez rien.

Qui sera présent au tribunal?

Les audiences étant ouvertes au public, il se peut que les personnes suivantes soient présentes :

- Vos amis et votre famille, si vous le souhaitez
- La famille et les amis de la personne accusée
- Les médias (télévision, radio, journalistes)

Votre nom sera-t-il donné dans les journaux ou rendu public?

Votre nom sera rendu public seulement si vous le souhaitez. En guise de première étape du processus de poursuite, le procureur de la Couronne demandera au juge d'interdire la publication de tout ce qui pourrait aider à vous identifier. Il peut également demander d'interdire la publication du nom de la personne accusée si celle-ci vous est apparentée. Il s'agit de protéger votre identité, **pas** celle de la personne accusée. Si la Couronne demande une interdiction, le juge doit l'ordonner. Personne ne sera donc autorisé à publier votre nom ou tout autre renseignement permettant de vous identifier. Si vous ne voulez **pas** l'interdiction de publication, discutez-en avec le procureur de la Couronne.

Guide détaillé du processus de poursuite

Les étapes du processus de poursuite se déroulent dans l'ordre ci-dessous. Plusieurs mois peuvent cependant s'écouler entre deux étapes afin que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense aient le temps de se préparer.

Les trois (3) premières étapes du processus concernent uniquement la personne accusée. Il s'agit de la mise en accusation, de l'audience de mise en liberté sous caution, ainsi que du choix. **Vous pouvez assister à ces audiences, mais vous n'y êtes pas obligé.** Pour obtenir la date de ces audiences, communiquez avec les Services aux victimes.

ÉTAPES 1, 2 et 3 : Mise en accusation, audience sur la liberté sous caution, choix

Mise en accusation : Le greffier du tribunal lit l'accusation à haute voix à la personne qui est inculpée. La personne accusée peut :

- plaider coupable ou non coupable;
- refuser de plaider.

Audience sur la liberté sous caution : Cette audience a lieu uniquement si la personne accusée a été incarcérée au moment de son arrestation. Pendant l'audience, le procureur de la Couronne peut donner au juge les raisons pour lesquelles il pense que la personne accusée devrait rester en prison. L'avocat de la défense quant à lui explique pourquoi la personne accusée devrait être libérée. Le juge décide si la personne accusée doit rester en prison ou être libérée sous conditions. Selon l'une des conditions, la personne accusée ne doit pas s'approcher de vous.

1

Mise en accusation

2

Audience sur la liberté sous caution

seulement si la personne accusée est incarcérée

3

Choix

dépend de la gravité de l'accusation

4

Enquête préliminaire

dépend de l'accusation et si la personne accusée choisit que l'affaire soit décidée par la Cour suprême

5

Procès

seulement s'il y a une perspective réaliste de condamnation

6

Verdict

seulement s'il y a un procès

7

Détermination de la peine

seulement si la personne accusée plaide coupable ou est déclarée coupable

8

Appel

seulement si le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense décide de faire appel d'un verdict ou d'une peine

Indique les étapes auxquelles vous participez.

Il est possible que les étapes énumérées ici n'aient pas toujours lieu dans tous les cas.

Il arrive que la Couronne accepte de libérer la personne accusée sous certaines conditions, mais cela dépend des faits. Voici deux exemples de conditions :

- La personne accusée ne peut pas avoir de contact avec vous.
- La personne accusée ne doit pas s'approcher de votre lieu d'habitation, de travail et d'études.

Choix : La personne accusée peut décider d'avoir un procès devant un juge seulement, ou devant un juge et un jury, selon la nature des accusations. (Voir la partie [Cour provinciale ou Cour suprême?](#))

Remarque : La personne accusée peut avoir besoin de temps pour se préparer aux audiences, ce qui peut retarder le processus. Étant donné que vous n'avez **pas** besoin d'assister à ces audiences, il se peut qu'on ne vous informe **pas** de ces retards.

ÉTAPE 4 : Enquête préliminaire.

Il s'agit de la première fois que vous devrez peut-être témoigner au tribunal. Une enquête préliminaire aura lieu uniquement si la personne accusée le décide. Comme nous l'avons déjà indiqué, le procureur de la Couronne vous préparera à témoigner. (Voir la partie [Rencontre avec le procureur de la Couronne.](#))

Pendant l'enquête préliminaire, le juge décidera s'il y a suffisamment de preuves pour porter l'affaire devant le tribunal. Le procureur de la Couronne présentera les preuves, et votre témoignage en fera partie. À cette étape-ci, la défense n'aura **pas** besoin de présenter des preuves.

ÉTAPE 5 : Procès

S'il n'y a pas d'enquête préliminaire, il s'agira de la seule fois où vous devrez témoigner devant le tribunal.

Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable. Le procès a pour but de déterminer si, selon les preuves, la personne accusée est coupable **au-delà de tout doute raisonnable**.

Ordre des interrogatoires

Étant donné que vous êtes le témoin principal, vous devrez témoigner. Témoigner signifie que vous devrez répondre aux questions du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense. Les interrogatoires se déroulent toujours dans l'ordre suivant :

1. **Interrogatoire principal** – Le procureur de la Couronne vous pose des questions.
2. **Contre-interrogatoire** – L'avocat de la défense vous pose des questions. Il essaiera de mettre en doute votre témoignage. S'il pose des questions injustes ou inappropriées, le procureur de la Couronne s'y opposera.
3. **Réinterrogatoire** – Le procureur de la Couronne vous pose davantage de questions.

Si vous avez besoin de prendre une pause, demandez au juge. (Voir la partie [Dites la vérité; n'oubliez rien.](#))

Votre témoignage peut ne pas être la preuve présentée par le procureur de la Couronne. Voici d'autres types de preuves pouvant être présentés :

- Autres témoins
- Communications numériques, comme des textos, des courriels et des messages de réseaux sociaux
- Objets, p. ex. :
 - Vêtements

- Résultats d'un examen médical effectué après l'acte de violence sexuelle
- Objets appartenant à la personne accusée

Lorsque le procureur de la Couronne finit de présenter les preuves dont il dispose, c'est au tour de l'avocat de la défense. Ce dernier peut appeler d'autres personnes à témoigner. La personne accusée peut ou **non** témoigner. Vous ne serez **pas** informé à l'avance des preuves dont l'avocat de la défense dispose.

Une fois la présentation des preuves terminée, le procureur de la Couronne ainsi que l'avocat de la défense résument chacun l'affaire. Il s'agit des conclusions finales. Cette étape conclut le procès. Le juge ou le jury doit ensuite examiner les preuves pour décider du verdict.

ÉTAPE 6 : Verdict

La décision liée au verdict peut prendre des jours, voire des semaines ou des mois.

Le juge et le jury décident si la personne accusée est **coupable** ou **non coupable**. Si la personne accusée n'est **pas** déclarée coupable, cela ne signifie **pas** que le juge ou le jury estime qu'il n'y a **pas** eu d'agression sexuelle. Cela ne signifie pas non plus que le juge ou le jury croit la personne accusée plutôt que vous. Cela veut dire que le juge ou le jury n'est pas convaincu, hors de tout doute raisonnable, que la personne accusée a commis l'agression en question. N'étant pas certain de ce qui s'est produit, il doit donc accorder le bénéfice du doute à la personne accusée. Le procureur de la Couronne discutera avec vous du verdict et des motifs du juge. Le jury ne donne **pas** de raisons.

Verdict de non-culpabilité

Si le juge ou le jury rend un verdict de **non-culpabilité**, la personne accusée est alors libre de partir. Cette dernière ne

peut pas être jugée de nouveau pour le même crime, sauf si la Couronne fait appel pour une raison de nature juridique. (Voir l'[Étape 8 : Appel](#)).

Verdict de culpabilité

Si le juge ou le jury déclare la personne accusée coupable, le juge fixe une nouvelle date pour prononcer la peine.

ÉTAPE 7 : Détermination de la peine

Le juge décide de la peine qu'il va imposer à la personne accusée. Le procureur de la Couronne doit d'abord vous expliquer le type de peine et pourquoi.

L'audience de détermination de la peine peut avoir lieu plusieurs semaines ou mois après le verdict. Pendant ce délai, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense indiquent au juge le type de peine qu'ils pensent adapté. Il arrive qu'ils s'accordent sur la peine. S'ils ne sont pas d'accord, chacun recommande une peine différente au juge.

Vous pouvez ou non assister à cette audience.

Il est possible que la personne accusée n'aille **pas** en prison. Si elle ne fait pas de prison, la personne coupable purgera sa peine d'une autre manière, c'est-à-dire en devant respecter certaines conditions. Elle pourra de plus être surveillée par un agent de probation.

Pour en savoir plus sur la détermination de la peine, consultez la page [« De quelle façon les peines sont-elles imposées » sur le site Web du ministère de la Justice du Canada](#).

Déclaration de la victime

Lors de l'audience de détermination de la peine, vous pouvez présenter au juge les conséquences, pour vous, de l'agression sexuelle que vous avez subie. C'est ce qu'on appelle la déclaration de la victime. Cette déclaration doit être faite par écrit puis remise au juge **avant** l'audience de détermination

de la peine. Les Services aux victimes peuvent vous aider à rédiger votre déclaration. Lors de l'audience, plusieurs options s'offrent à vous. Vous pouvez :

- lire votre déclaration à haute voix;
- demander au procureur de la Couronne ou à une autre personne de lire la déclaration à haute voix à votre place;
- déposer votre déclaration auprès du tribunal, sans que vous ou une autre personne la lisiez à haute voix.

Quelle que soit l'option que vous choisissiez, le juge tiendra compte de votre déclaration.

ÉTAPE 8 : Appels

Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont le droit de faire appel d'un verdict ou d'une peine, uniquement s'ils pensent que le juge a commis une erreur de nature juridique.

Ils doivent indiquer au tribunal s'ils ont l'intention de faire appel, et ce dans un certain délai après le verdict ou le prononcé de la peine.

APPEL : Demander à un tribunal supérieur de modifier un verdict, une peine ou une autre décision rendue par un tribunal inférieur.

DÉFINITION

Résilience

Signaler une agression sexuelle à la police est un acte difficile. Il est également difficile de prendre part à une poursuite. Ces deux étapes sont cependant importantes. Votre décision de témoigner montre donc votre courage. Le plus important est que vous fassiez ce qui est le mieux pour vous.

Nous comprenons que certains résultats peuvent être décevants. Par exemple :

- Le procureur de la Couronne met fin aux poursuites plus tôt que prévu.
- Le juge ou le jury décide que la personne accusée n'est **pas** coupable.

Cela ne signifie **pas** cependant que le procureur de la Couronne, le juge ou le jury ne vous croit **pas** ou qu'il pense qu'il n'y a **pas** eu d'agression sexuelle.

Gardez à l'esprit les personnes qui sont là pour vous aider :

- Le procureur de la Couronne
- Les Services aux victimes du ministère de la Justice
- Les [services de soutien et de counselling](#) mentionnés à la page 2



NOVA SCOTIA
PUBLIC
PROSECUTION
SERVICE

ISBN 978-1-77448-652-8